

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2013-2014**

POJET LAD

1. Référence : Pièce C-RNCREQ-0008, pages 24 et 25.

Préambule :

« Étant donné que le projet LAD était présenté à la Régie pour autorisation selon l'article 73 de la Loi, ce n'était pas le forum adéquat pour formuler des recommandations concernant le traitement tarifaire des investissements reliés à ce projet. Selon le RNCREQ, de telles recommandations peuvent être faites dans le dossier actuel.

[...]

L'analyse du RNCREQ lui permet de conclure que les bénéfices du projet LAD sont réels pour le Distributeur, mais sont hypothétiques pour ses clients notamment si ceux-ci doivent assumer la totalité des coûts reliés aux radiations et amortissement accéléré des appareils en service. Ce constat justifie le RNCREQ à recommander qu'une partie des coûts reliés aux radiations et amortissement accéléré soit assumée par le Distributeur afin de rendre le projet neutre pour les clients sur le plan économique. Étant donné les résultats de son analyse, le RNCREQ suggère que cette partie soit de 50 %. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez commenter sur le fait que les coûts reliés aux radiations et les charges d'amortissement accéléré découlent du coût du projet LAD.
- 1.2 Veuillez expliciter les résultats de l'analyse qui justifie une réduction de 50 % des coûts reliés aux radiations et des charges d'amortissement accéléré.